



François Brélaz

Déposé le 08.09.09

Cheseaux-sur-Lausanne

Scanné le - 9 SEP. 2009

## Interpellation

A Lausanne, le trafic de cocaïne est-il aux mains des requérants d'asile ?

Pendant 6 mois, entre 2008 et 2009, en relation avec la croissance du marché de la cocaïne, la police lausannoise a effectué une série de contrôles intensifs.

Ces interventions ont permis d'interpeller 825 personnes en infraction avec la loi sur les stupéfiants (détention ou vente). Sur ce chiffre, 653 personnes avaient un statut de NEM ou de requérant d'asile. A noter que sur ces 653 personnes interpellées, 339 provenaient d'autres cantons que celui de Vaud.

La détention/consommation d'une petite quantité d'héroïne et de cocaïne jusqu'à 5 grammes est considérée comme une contravention à la Lstup art 19a, dénonciation simplifiée avec un formulaire ad hoc. Compétence aux polices municipales catégorie 3 à 5 pour le canton de Vaud.

La petite vente d'héroïne et de cocaïne jusqu'à 5 grammes est considérée comme une infraction à la Lstup art 19.1 procédure simplifiée de dénonciation. Compétence de la police cantonale et police judiciaire de Lausanne uniquement.

L'interpellation d'un suspect ne signifie pas dénonciation pénale à l'autorité compétente. Des investigations judiciaires sont en effet indispensables dans de tels cas.

Je suis conscient que cette interpellation concerne les interventions de la police lausannoise mais il est bon de savoir quelle est la communication entre celle-ci avec le SPOP, l'EVAM, et les autres cantons.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) En cas de détention/consommation d'une quantité d'héroïne ou de cocaïne jusqu'à 5 grammes, il y a donc dénonciation simplifiée. La police lausannoise livre t'elle au SPOP et l'EVAM les identités des requérants d'asile arrêtés et attribués au canton de Vaud, qu'ils soient en procédure ou déboutés?
- 2) Concernant la même infraction que sous chiffre 1, mais lorsque celle-ci a été commise par des requérants qui ne sont pas attribués au canton de Vaud, les autorités lausannoises avisent t'elles celles des cantons compétents ?
- 3) En cas d'arrestation d'un requérant qui vendrait de l'héroïne ou de la cocaïne jusqu'à 5 grammes il y a une procédure simplifiée de dénonciation. La police lausannoise avise t'elle le SPOP, l'EVAM et cas échéant les autorités des autres cantons.
- 4) Si un requérant est en cours de procédure, le fait d'être vendeur de drogue a t'il une influence sur le traitement de son dossier ?
- 5) Le Conseil d'Etat a t'il une idée du nombre de requérants, en procédure ou déboutés, qui se livrent à du trafic de stupéfiants.
- 6) Des mesures d'éloignement peuvent-elles être prononcées ?

Je remercie l'exécutif pour ses réponses.

Ne sera pas développée.

François Brélaz  
Député

Cheseaux-sur-Lausanne, le 8 septembre 2009